

MODALITÉS ET CONDITIONS APPLICABLES AUX BONS DE COMMANDES

Toute offre par **FUJIFILM CANADA INC.** (ci-après « **l'Acheteur** ») pour des biens, des matériaux, et/ou de l'équipement (ci-après les « **Biens** ») et/ou des services, de l'entretien et/ou de la réparation (ci-après les « **Services** »), que ce soit par copie papier, par transmission électronique, par téléphone ou par un autre moyen (ci-après « **l'Offre** »), qui n'est pas autrement assujettie à une entente écrite spécifique entre l'Acheteur et le vendeur en question (ci-après « **le Vendeur** ») ayant trait à la même matière, est assujettie aux modalités et conditions suivantes et les incorpore (ci-après, de pair avec l'Offre, le « **Bon de Commande** »). Si une section du Bon de Commande est déclarée invalide, une telle disposition est réputée modifiée dans la mesure où, (et seulement dans la mesure où) cela est nécessaire pour qu'elle soit valide tout en reflétant l'intention exprimée par les présentes, et les autres dispositions du Bon de Commande ne sont alors ni affectées ni affaiblies d'aucune manière.

1. **ENTENTE** : La promesse de livraison ou la livraison des Biens par le Vendeur, ou la promesse de la prestation ou le commencement de la prestation des Services par le Vendeur, selon le cas, constituent l'engagement du Vendeur qu'il va livrer les Biens et/ou Services tel que prévu au Bon de Commande et au prix convenu entre l'Acheteur et le Vendeur de façon mutuelle. Nonobstant ce qui précède, l'Acheteur a le droit de modifier les quantités et/ou la destination de la livraison, ou de reporter la/les date(s) d'expédition applicable(s) auxquelles tout Bon de Commande fait référence, à tout moment avant l'expédition. Le Vendeur s'engage à suivre les instructions d'expédition et de facturation émises par l'Acheteur, lesquelles sont incorporées par référence au Bon de Commande. L'acceptation est limitée aux modalités et conditions des présentes, et toutes autres modalités et conditions différentes ou additionnelles, que ce soit avec ou sans la reconnaissance du Vendeur, ou dans d'autres documents, sont rejetées par les présentes et n'ont ni de force, ni d'effet. **LE BON DE COMMANDE ET TOUTE ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ Y ÉTANT RELIÉE EXÉCUTÉE PAR LES PARTIES CONSTITUENT L'ENTENTE INTÉGRALE ENTRE LES PARTIES. AUCUN AMENDEMENT NI MODIFICATION NE PEUT ÊTRE FAIT, SAUF PAR UN ÉCRIT SIGNÉ PAR L'ACHETEUR ET LE VENDEUR.**
2. **INSPECTION ET REJET** : (a) L'Inspection finale des Biens est faite par l'Acheteur à l'endroit spécifiquement désigné par lui ou, si un tel endroit n'est pas désigné, à son établissement. Si les Biens ou la soumission de livraison ne sont pas conformes, de quelque manière que ce soit, aux spécifications du Bon de Commande ou à ses modalités et ses conditions, ou si les Biens sont défectueux ou ne conviennent pas à l'utilisation que veut en faire l'Acheteur, ou ne sont pas conformes à toutes les garanties

légales, l'Acheteur a le choix de rejeter tous les Biens, de tous les accepter, ou d'accepter toute unité commerciale et de rejeter le reste, et au choix de l'Acheteur, le Vendeur doit soit (i) émettre sans délai à l'Acheteur un crédit complet ou un remboursement du prix d'achat de la partie ou la totalité des Biens rejetés; ou (ii) aux frais du Vendeur, dans les 24 heures de la réception d'un avis de l'Acheteur, remplacer ou commencer à réparer les Biens qui ne sont pas conformes selon les instructions de l'Acheteur. Les déboursés supportés par l'Acheteur en lien avec l'inspection de Biens qui sont identifiés comme étant non-conformes, ainsi que les déboursés supportés par l'Acheteur avec l'entreposage, l'expédition de retour, la manutention ou pour se débarrasser comme nécessaire de tels Biens non-conformes sont chargés au Vendeur ou, au choix de l'Acheteur, sont déduits des montants dus au Vendeur. L'incapacité par l'Acheteur de détecter les non-conformités des Biens n'affecte pas ses remèdes face à de telles non-conformités. Sans tenir compte de ses actions, l'Acheteur garde tous ses droits contre le Vendeur eu égard à de telles non-conformités.

(b) Si les Services ou la soumission de livraison ne sont pas conformes de quelque manière que ce soit aux spécifications du Bon de Commande, aux modalités et conditions du Bon de Commande ou aux standards applicables de l'industrie, ou si les Services sont inadéquats, alors au choix de l'Acheteur, le Vendeur doit soit (i) émettre sans délai à l'Acheteur un crédit complet ou un remboursement du prix d'achat de la partie rejetée, non-conforme ou inadéquate des Services ou, (ii) aux frais du Vendeur, dans les 24 heures de la réception d'un avis de l'Acheteur, commencer les efforts pour remédier ou pour refournir les Services affectés selon les instructions de l'Acheteur. Les déboursés supportés par l'Acheteur pour l'inspection des Services qui sont identifiés comme étant non-conformes ou inadéquats, et/ou en relation avec toute correction, tout remplacement ou pour se débarrasser de matériaux ou d'items qui sont nécessaires et qui résultent des Services non-conformes ou inadéquats sont chargés au Vendeur ou, au choix de l'Acheteur, déduits des montants dus au Vendeur. L'incapacité par l'Acheteur de détecter les non-conformités ou les insuffisances dans les Services n'affecte pas ses remèdes face à de telles non-conformités et/ou de telles insuffisances. Sans tenir compte de ses actions, l'Acheteur garde tous ses droits contre le Vendeur eu égard à de telles non-conformités et/ou de telles insuffisances.

3. **TITRE, RISQUE DE PERTE, FRET, ASSURANCES ET TARIFS DE ROUTE** : À moins d'une stipulation écrite par l'Acheteur dans le Bon de Commande à l'effet contraire, le Vendeur garantit que pour toutes les expéditions domestiques et internationales de Biens le titre de propriété ainsi que le risque de perte passe à l'Acheteur libre de toute priorité, hypothèque en autre charge, lors de la réception et de l'acceptation des Biens par l'Acheteur à l'endroit désigné spécifiquement par l'Acheteur ou, si un tel endroit n'est pas

désigné, à son établissement et ce, sous réserve du paragraphe 2(a). De plus, à moins d'une stipulation écrite par l'Acheteur dans le Bon de Commande à l'effet contraire, le Vendeur est responsable pour l'organisation et le paiement de tout fret, de tout transport et toutes les assurances y étant reliées. Tous les Biens expédiés, au coût et au risque de FUJIFILM Corporation, doivent être acheminés par un expéditeur international de fret tel que désigné par FUJIFILM Corporation. Toute différence dans le fret et les coûts supplémentaires de transport résultant de l'utilisation d'un expéditeur international de fret qui n'est pas désigné par FUJIFILM est réputé comme étant déductible du prix de la facture et sera chargée au compte du Vendeur.

4. LIVRAISONS DE QUANTITÉS EXCESSIVES, LIVRAISONS PARTIELLES ET PRESTATIONS

PARTIELLES : (a) L'Acheteur peut, mais n'est pas obligé d'accepter les expéditions dont les quantités excèdent ou sont moindre que les quantités commandées. De telles expéditions peuvent, au choix de l'Acheteur, être retournées au Vendeur au coût et au risque du Vendeur. (L'Acheteur a alors le choix de demander la livraison des Biens en deux lots ou plus, sous réserve d'un préavis à cet effet).

(b) L'Acheteur peut, mais n'est pas obligé, d'accepter ou de payer pour une prestation partielle de tout Service.

5. GARANTIES : Le Vendeur garantit que tous les Biens sont de qualité marchande et sont aptes aux fins d'utilisation prévues pour de tels Biens par l'Acheteur, ses affiliés, leurs clients, leurs entrepreneurs ou leurs ayant-droits, ou de la part de ces derniers. Le Vendeur garantit expressément, en plus de toute autre garantie légale, que les Biens et/ou Services couverts par les présentes, de pair avec tout emballage, tout étiquetage et tout autre matériel y-étant relié fourni par le Vendeur (a) sont libres de tous défauts de fabrication ou de matériaux (et de détérioration, dans le cas des Biens périssables), incluant notamment des défauts qui pourraient créer un danger à la vie ou à la propriété et (b) sont conformes, aux spécifications, aux instructions, aux dessins, aux données et aux échantillons, tels qu'applicables, ainsi qu'aux lois, aux ordres et aux règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux et locaux, tels qu'applicables, incluant sans s'y limiter, à ceux concernant la santé et la sécurité au travail. Cette Garantie survit toute inspection, toute livraison, toute acceptation ou tout paiement par l'Acheteur, ainsi que toute annulation ou toute expiration des présentes modalités et conditions.

6. DROIT D'UNE TIERCE PARTIE, BREVET, MARQUE DE COMMERCE, NOM DE COMMERCE ET DROIT

D'AUTEUR : Le Vendeur garantit que l'achat, la vente ou l'utilisation des Biens ou toute partie de ceux-ci

et/ou l'achat, la vente, la réception ou la prestation des Services n'empiète pas ou ne contrevient pas aux droits personnels, contractuels ou de propriété d'une tierce partie, incluant tout brevet, toute marque de commerce, toute marque de service, tout nom de commerce et tout droit d'auteur, et le Vendeur va défendre, indemniser et exonérer de toutes responsabilités (ci-après, collectivement « **Indemniser** ») l'Acheteur, ses affiliés et n'importe lequel de leurs clients, de leurs sous contractants et de leurs ayants droit qui achètent, qui vendent, qui utilisent ou qui reçoivent les Biens et/ou Services, contre toutes réclamations (incluant, sans s'y limiter, les réclamations de tierces parties et les réclamations eu égard à la concurrence déloyale), toutes demandes, toutes responsabilités, toutes pertes, tous dommages (incluant sans s'y limiter, le préjudice corporel, la mort, le préjudice matériel ou d'autres dommages), toutes amendes, toutes cotisations, tous jugements, toutes pénalités, tous dépens et tous frais (incluant sans s'y limiter, les frais légaux) (ci-après, collectivement « **Réclamations et Frais** ») reliés de quelque manière que ce soit à un empiètement ou à une contravention alléguée ou réelle. Le Vendeur s'engage, à la demande et la discrétion de l'Acheteur, et aux frais du Vendeur, de défendre ou d'assister à la défense et à tout appel subséquent de toute poursuite ou action qui peuvent être intentées contre l'Acheteur, ses affiliés, ou ceux qui achètent, qui vendent, qui utilisent ou qui reçoivent n'importe lequel des Biens et/ou des Services fournis par le Vendeur, réclamant un empiètement ou une contravention de tous droits personnels, contractuels ou de propriété d'une tierce partie, incluant tout brevet, toute marque de commerce, toute marque de service, tout nom de commerce et tout droit d'auteur. Dans les cas où l'achat, la vente ou l'utilisation des Biens ou de toute partie de ceux-ci et/ou l'achat, la vente, la réception ou la prestation des Services sont directement ou indirectement menacés d'être interdits, ou dans les cas où l'utilisation des Biens ou des Services par l'Acheteur, ses affiliés, ou par leurs clients ou par leurs sous-contractants peuvent autrement être affectée de manière négative, le Vendeur, à ses frais et avec l'approbation de l'Acheteur (telle approbation ne sera pas retenue déraisonnablement), doit, sans délai, soit : (a) fournir à l'Acheteur, ses affiliés, leurs clients, leurs sous-traitants et leurs ayants droits le droit de continuer d'acheter, de vendre, d'utiliser et de recevoir lesdits Biens ou une partie de ceux-ci et/ou les Services; (b) modifier lesdits Biens ou une partie de ceux-ci et/ou les Services afin que l'achat, la vente, l'utilisation, la réception et/ou la prestation, selon le cas, ne soient plus interdits; ou (c) accepter le retour desdits Biens et rembourser à l'Acheteur le prix d'achat et tous les frais applicables pour le transport, l'installation et pour se débarrasser de ceux-ci, et qui ont été supportés en lien avec les Biens et/ou les Services. Cette Garantie survivra à toute inspection, toute livraison, toute acceptation ou tout paiement par l'Acheteur.

7. **RÉSILIATION** : (a) Sous réserve des dispositions du paragraphe 7(c), dans n'importe lesquelles des circonstances suivantes, l'Acheteur peut immédiatement annuler tout le Bon de Commande ou toute partie du Bon de Commande au moyen d'un avis écrit au Vendeur:

- (i) Si le Vendeur est en défaut d'accomplir l'une de ses obligations en vertu du Bon de Commande et n'y remédie pas à l'intérieur d'un délai de 10 jours (ou un délai plus long si un tel délai est autorisé par écrit par l'Acheteur), après que l'Acheteur ait donné un avis au Vendeur spécifiant un tel défaut;
- (ii) Si une pétition est produite par ou contre le Vendeur en vertu des lois de la faillite qui lui sont applicables, si le Vendeur fait une cession générale au bénéfice de ses créanciers, si un séquestre est nommé pour toute propriété du Vendeur ou si le Vendeur est généralement incapable de payer ses dettes lorsqu'elles deviennent dues.

Le Vendeur convient expressément que les délais sont de rigueur pour le Bon de Commande et que le manquement par le Vendeur de respecter une date de livraison, selon la/les quantité(s) spécifiée(s), ou le manquement d'exécuter n'importe lequel des Services dans le délai prescrit constitue une défaillance sérieuse pour laquelle l'Acheteur peut immédiatement annuler tout le Bon de Commande ou une partie du Bon de Commande. Aucune acceptation des Biens ou Services après la date de livraison ne constitue une renonciation des droits de l'Acheteur à l'égard d'une telle livraison tardive.

(b) Dans les cas où l'Acheteur annule le Bon de Commande au complet ou en partie, tel que prévu au paragraphe 7(a), l'Acheteur peut fournir des Biens ou des Services en remplacement de tels Biens ou de tels Services qui proviennent de sources alternatives, selon les modalités et de la manière que l'Acheteur considère appropriées. Le Vendeur remet alors à l'Acheteur, sur demande, tout montant excédant le prix du contrat (incluant les frais) du Bon de Commande encourus par l'Acheteur pour l'exercice de ses droits sous ce paragraphe, et dans la mesure où il n'est pas annulé le Vendeur continue d'exécuter ses obligations en vertu du Bon de Commande.

(c) Si le Bon de Commande est résilié tel que prévu au paragraphe 7(a), l'Acheteur, en plus de tout autre droit stipulé par les présentes, peut exiger que le Vendeur transfère les titres et livre à l'Acheteur, de la manière et dans la mesure exigé par l'Acheteur, tous les Biens complétés et les Biens complétés partiellement, ainsi que les matériaux acquis pour la prestation des parties du Bon de Commande qui a été annulé, et le Vendeur, sous la direction de l'Acheteur, doit protéger et préserver la propriété qu'il a en sa

possession pour laquelle l'Acheteur a un intérêt. Le paiement pour les Biens complétés, livrés et acceptés par l'Acheteur se fait au prix du contrat en question.

8. **INDEMNISATION** : En plus des dispositions prévues aux paragraphes 6, 10 et 12, le Vendeur va Indemniser l'Acheteur, ses affiliés et leurs clients, leurs sous-contractants ou leurs ayants droits qui achètent ou qui utilisent les Biens et/ou qui reçoivent les Services, contre toutes Réclamations et Frais reliés de quelque manière que ce soit au manquement par le Vendeur d'accomplir ses obligations prévues par le Bon de Commande ou par toute loi, tout règlement ou tout ordre applicable, ou résultant ou en lien avec toute utilisation, toute possession, tout transport, toute consommation, ou toute vente des Biens et/ou toute prestation ou toute réception des Services, sans égard au fait que de telles Réclamations et Frais peuvent résulter ou peuvent être en lien avec de la négligence, de la responsabilité stricte, de la responsabilité extracontractuelle, un contrat, la Loi, une ordonnance, un règlement, un code, un principe d'equity ou de common law, ou toute autre théorie, ou peuvent être imposés pour l'une de ces raisons. Le Vendeur doit obtenir et maintenir une assurance adéquate pour couvrir ses obligations en vertu du Bon de Commande et doit fournir des copies de(s) certificat(s) d'assurances applicable(s) à la demande de l'Acheteur. Les obligations du Vendeur d'Indemniser l'Acheteur en vertu de ce Bon de Commande survivent à toute livraison, toute acceptation ou tout paiement par l'Acheteur et toute résiliation ou toute expiration de ces modalités et conditions.
9. **PERMIS, LICENCES, TARIFS ET TAXES** : À moins d'une stipulation contraire convenue expressément par écrit, le Vendeur est responsable pour le dédouanement à l'importation et l'exportation, et doit payer tout tarif, tout droit et tout frais de dédouanement applicable et imposé par toute autorité gouvernementale sur les Biens, les Services et/ou la technologie achetée ou autrement transférée selon les présentes et doit obtenir et payer toute licence d'exportation et d'importation ou permis nécessaire pour la prestation prévue au Bon de Commande. Si, en vertu de la loi, d'un règlement ou d'une autre règle officielle qui prend effet après la date du Bon de Commande, il y a une augmentation d'un tarif, d'une taxe, d'un droit ou d'un frais de dédouanement, d'un frais de surcharge, d'un frais d'importation, ou de tout impôt sur les Biens selon les présentes, sur la revente des Biens ou sur toute composante de ceux-ci, sur tout processus ou travail qui y est impliqué, ou sur l'un des Services devant être rendus par le Vendeur, l'Acheteur peut, à son choix, annuler le Bon de Commande pour tout Bien qui n'est pas livré ou tout Service qui n'est pas rendu, à moins que le Vendeur rembourse à l'Acheteur le montant de l'augmentation de tout tel tarif, taxe, droit ou frais de dédouanement, frais de surcharge, frais d'importation, ou autre impôt.

10. **LOIS D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION** : Le Vendeur reconnaît que les Biens, les Services et/ou la technologie vendus ou autrement transférés en vertu des présentes peuvent être assujettis à des lois de contrôle sur l'importation et l'exportation applicables à l'achat, la vente, l'utilisation, l'exportation, l'importation ou un autre transfert (ci-après, collectivement « **transfert** ») de tels Biens, Services et/ou la technologie, en tout ou en partie, incluant notamment les règlements administratifs sur l'importation et l'exportation (ci-après, référés individuellement et collectivement comme étant les « **Lois de Transfert** »). Le Vendeur garantit qu'il est familier avec les exigences et les restrictions de toutes les Lois de Transfert, et qu'il respecte lesdites Lois en tout temps. Le Vendeur va Indemniser l'Acheteur et ses affiliés contre toutes Réclamations et Frais reliés de quelque manière que ce soit avec une violation par le Vendeur, qu'elle soit directe ou indirecte, des Lois de Transfert ou tout transfert des Biens, des Services et/ou de technologie.
11. **PROPRIÉTÉ DE L'ACHETEUR** : Le Vendeur reconnaît que tous les matériaux, incluant les outils, les matrices, les moules ou les plans d'ingénierie, fournis ou payés spécifiquement par l'Acheteur et/ou ses affiliés (ci-après la « **Propriété de l'Acheteur** ») (a) sont et resteront la Propriété de l'Acheteur et/ou de ses affiliés, tel qu'applicable (b) peuvent être enlevés en tout temps, sans frais additionnels, à la demande de l'Acheteur (c) sont utilisés seulement pour l'exécution de cette commande pour l'Acheteur (d) sont gardés séparément des autres matériaux ou outils et (e) sont clairement identifiés comme étant la Propriété de l'Acheteur. Le Vendeur assume toute responsabilité pour la perte ou le dommage à toute Propriété de l'Acheteur qu'il a en sa possession ou qui est sous son contrôle, avec l'exception de l'usure normale mais seulement dans le cas des moules, des outils, des matrices, ou des plans d'ingénierie.
12. **« IMPORTER SECURITY FILING »** : Le Vendeur est responsable pour la soumission à l'Acheteur de toute information applicable concernant le *Importer Security Filing* (ci-après collectivement « **ISF** »), tel que requis par l'Agence des Services Frontaliers du Canada (ci-après l'« **ASFC** »), ou autrement et ce, en temps opportun. L'inscription en temps opportun n'est pas moins de 4 jours avant que les Biens ont été chargés à bord du navire au port d'origine. Le Vendeur va Indemniser l'Acheteur et ses affiliés pour toutes Réclamations et Frais (incluant spécifiquement, mais sans s'y limiter, tous frais d'entreposage, de transport ou de logistique qui sont imposés à cause d'une soumission inexacte, incomplète ou tardive, ou à cause du défaut de soumettre l'ISF à l'Acheteur, ou en lien avec ces événements).
13. **PAIEMENT POUR LES OUTILS, LES MATRICES, LES MOULES ET LES PLANS D'INGÉNIEURIE SPÉCIAUX** : Le paiement pour des outils, des matrices, des moules et des plans d'ingénierie spéciaux ne

se fait pas jusqu'au moment où l'Acheteur approuve un échantillon des Biens produits. Si un paiement pour une matrice ou un moule spécial est fait et n'est pas inclus dans le coût à l'unité des Biens produits, la facture pour les Biens produits doit comprendre l'annotation qui suit : « Un paiement séparé de CDN\$ [____] a été reçu par nous de l'Acheteur en rapport avec les outils/teintures/moules utilisés dans la production de cette marchandise. Voir le Bon de Commande [____]. » Si les outils, les matrices, les moules et les plans d'ingénierie sont fournis au Vendeur gratuitement par l'Acheteur, la facture doit comprendre l'annotation qui suit: « Moules/outils/matrices/plans d'ingénierie ont été fournis gratuitement par l'Acheteur et ne sont pas inclus dans le cout à l'unité ci-dessus. »

14. **EMBALLAGE** : Un bordereau de marchandise portant le numéro de Commande doit accompagner chaque expédition. Les emballages doivent porter le numéro de Commande de l'Acheteur et indiquer le pays d'origine, le poids lourd, le poids tare et le poids net, ou la quantité, tel que requis. Aucun frais pour l'emballage n'est permis par l'Acheteur à moins d'une indication à l'effet contraire sur le Bon de Commande ou à moins d'une autre entente écrite entre les parties. Dans le cas où un emballage spécial est demandé pour des raisons de sécurité, l'Acheteur doit approuver par écrit cet emballage. Lorsque le Vendeur reçoit un paiement additionnel pour cet emballage spécial et qu'un tel paiement n'est pas inclus dans le prix à l'unité des Biens, le montant de ce paiement doit apparaître sur la facture qui accompagne les Biens et doit être identifié séparément comme suit : « Des frais séparés d'emballage de CDN\$ [____] par unité ont été payés par l'Acheteur et ne sont pas inclus dans le prix de la facture. »
15. **AVIS** : Tout avis, toute demande, tout consentement ou toute exigence pour l'Acheteur doit être donné par écrit par service de messagerie du jour au lendemain, ou par télécopieur ou par courriel, et doit être confirmé sans délai par un service de messagerie du jour au lendemain, à l'adresse civile désignée par l'Acheteur.
16. **CESSION** : Ni le Bon de Commande, ni les comptes clients du Vendeur, ni tous droits ou obligations en vertu des présentes ne peuvent être cédés ou délégués par le Vendeur sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur et toute tentative de cession ou de délégation sans ce consentement ne peut, en aucun cas, relever le Vendeur, en entier ou en partie, de ses obligations en vertu des présentes. L'achat de pièces et de matériaux normalement achetés par le Vendeur dans le cours normal de son entreprise requis par le Bon de Commande n'est pas considéré comme étant une cession ou un sous-contrat.

17. **FORCE MAJEURE** : L'Acheteur a le droit d'annuler le Bon de Commande, sans aucune responsabilité de quelque sorte auprès du Vendeur, en tout temps par avis écrit au Vendeur, dans le cas où le Bon de Commande est suspendu pour plus de 15 jours en raison de force majeure.
18. **LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION** : La validité, la construction et l'exécution des obligations en vertu du Bon de Commande ainsi que les droits des parties en vertu des présentes sont gouvernés et interprétés selon les lois de la Province de l'Ontario et les lois du Canada applicables (sans donner effet aux principes de conflits des Lois). En acceptant le Bon de Commande, le Vendeur se soumet irrévocablement et inconditionnellement, en renonçant à toute objection, à la juridiction des tribunaux de l'Ontario pour toute poursuite, toute action, ou toute procédure découlant du Bon de Commande, ou en relation avec le Bon de Commande, et s'engage à prendre toutes les actions futures nécessaires pour se soumettre à la juridiction de tels tribunaux. Toutefois, l'Acheteur peut, à son choix, tenter un recours ou toute autre procédure judiciaire contre le Vendeur devant tout tribunal à tout endroit où le Vendeur ou n'importe lequel de ses actifs se trouvent. La Convention des Nations Unies sur les Contrats pour la Vente Internationale de Marchandise ne gouverne pas le Bon de Commande. Le Bon de Commande constitue l'entente intégrale relatif à l'achat des Biens et/ou Services par l'Acheteur, et toute disposition des présentes qui, selon sa nature, est censée survivre, est réputée survivre toute annulation ou expiration de ces modalités et conditions.
19. **NON RENONCIATION**: Un défaut par l'une des parties d'appliquer une des dispositions des présentes ne constitue pas une renonciation à cette disposition ou du droit de ladite partie d'appliquer cette disposition subséquemment.
20. **INFORMATIONS CONFIDENTIELLES** : Le Vendeur s'engage à ne pas divulguer à une personne à l'extérieure de son emploi, ni d'utiliser pour un but autre que pour l'accomplissement de ses obligations en vertu du Bon de Commande, toute information qui est reçue par le Vendeur de la part de l'Acheteur et qui a trait au Bon de Commande, ou qui est développée par les présentes, jusqu'à ce que ladite information soit rendue publique par l'Acheteur. Suite à l'achèvement ou à l'annulation du Bon de Commande, le Vendeur s'engage à retourner à l'Acheteur, sur demande (a) tout dessin, tout plan directeur, tout logiciel, tout matériel, tout outil, toute matrice, tout moule ou toute ingénierie fournie, toute description, toute identification et toute liste de clientèle, et/ou tout autre matériel reçu de la part de l'Acheteur et (b) tout matériel qui comporte un telle information, que le Vendeur reconnaît collectivement comme étant la propriété de l'Acheteur. Le Vendeur s'engage aussi à ne pas dévoiler à l'Acheteur toute information du

Vendeur ou d'une tierce partie qui est confidentielle ou autrement limitée. Il est convenu que toute information reçue par l'Acheteur peut être utilisée par l'Acheteur, ses affiliés et leurs clients, leurs sous-contractants et/ou leurs ayants droits, tel que l'Acheteur le croit bon, et ce sans responsabilité.

21. **DÉDUCTION ET COMPENSATION** : Toute somme payable au Vendeur résultant de toute transaction ou toute occurrence selon les présentes sont assujetties à toute réclamation et à toute défense de l'Acheteur, et l'Acheteur peut compenser et déduire de ces sommes tout endettement présent et futur du Vendeur envers l'Acheteur. Le Vendeur est réputé comme ayant accepté chacune de ces déductions à moins que le Vendeur, dans un délai de 30 jours suivant la réception du bon de déduction, notifie l'Acheteur par écrit en justifiant la raison pour laquelle une déduction ne devrait pas être faite, tout en fournissant la documentation à cet effet.

22. **LIMITATION DE L'UTILISATION DE CERTAINES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES**: Le Vendeur garantit que la revente, la distribution ou l'exportation des Biens (qu'ils soient utilisés comme composants ou autrement) par l'Acheteur dans quelque marché que ce soit ne contreviendra à aucune loi, directive ou règlement, incluant non limitativement la Directive 2002/95/EC du Parlement européen et du Conseil en date du 27 janvier 2003 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (refondue par la Directive 2011/65/EU) (collectivement les « Directives Applicables »). Le Vendeur consent également à fournir une déclaration de conformité à l'égard de chaque Bien livré et, sur demande de l'Acheteur, toutes les données techniques relatives à la conformité aux Directives Applicables. Le Vendeur doit également s'assurer de la conformité aux obligations énoncées dans ce paragraphe 22 à l'égard de tous les sous-contractants qui développent des Biens, ou parties des Biens, pour le compte du Vendeur.

23. **DIVERS** : Tous droits octroyés à l'Acheteur en vertu du Bon de Commande sont en plus, et non pas au lieu, des droits de l'Acheteur qui résultent de la loi. Toutes dispositions du Bon de Commande qui sont dactylographiées ou écrites à la main par l'Acheteur remplacent les dispositions contraires ou incompatibles imprimées. Toutes les modalités du Bon de Commande s'appliquent à des quantités additionnelles de Biens et/ou à des Services additionnels commandés par l'Acheteur, sauf dans la mesure d'une couverture par une nouvelle entente écrite. Le prix indiqué dans le Bon de Commande comprend le prix de la fabrication, l'emballage, l'étiquetage, l'entreposage, le transport et l'expédition, à moins d'une stipulation à l'effet contraire. (L'Acheteur rejette spécifiquement tous frais d'intérêts, de service ou de

retard.) À moins d'une stipulation à l'effet contraire, tous les prix doivent être stipulés en dollars canadiens. Si les prix sont spécifiés par les présentes, le Vendeur ne peut augmenter le prix des Biens commandés avant l'expédition sans un Bon de Commande révisé et signé. Si le prix ne s'y trouve pas, il est convenu que les Biens sont facturés au plus bas du dernier prix soumissionné ou payé pour les Biens, ou le prix du marché des Biens au moment de la commande.

24. **FACTURES** : Les factures du Vendeur doivent être en Anglais et contenir une description complète des Biens (incluant, de façon non-limitative, la désignation commerciale, la composition matérielle et, si c'est une partie d'un autre article, l'identification de l'article dont il fait partie), la quantité livrée, le prix à l'unité et le total payé ou payable avec toutes les taxes spécifiquement identifiées pour les Biens, et les modalités de l'achat et toutes les déclarations additionnelles telles que prévues par le Bon de Commande. Les factures du Vendeur doivent être accompagnés par les documents signés suivants : (1) un connaissance original ou (2) un « shipper's collect receipt » expresse ou (3) dans le cas d'une cargaison prépayée, la facture originale de transport indiquant le montant total de tout fret et de tous frais additionnels payés. Une facture séparée doit être faite pour chaque expédition. Le solde et les montants dus sur les factures sont pour la quantité de Biens reçus, selon les documents de réception d'accompagnement et signés, au prix prévu dans le Bon de Commande, à moins d'une modification par l'Acheteur par écrit.
25. **CONFORMITÉ** : En acceptant le Bon de Commande, le Vendeur garantit et certifie sa conformité avec les lois, les règlements et les ordres fédéraux, provinciaux, territoriaux et locaux applicables, le langage pertinent desquelles est incorporée aux présentes par référence. L'Acheteur exige et le Vendeur garantit davantage et certifie qu'il n'obtient pas de la marchandise de la part de fabricants/vendeurs lorsqu'il sait ou lorsqu'il a des raisons de croire que lesdits fabricants/vendeurs utilisent du travail forcé, de prison ou d'enfant. De plus, l'Acheteur exige, et le Vendeur s'engage d'exiger, que ses fournisseurs et ses entrepreneurs respectent tous les ordres exécutifs et toutes les lois fédérales, provinciales, territoriales et locales et les règlements reliés ayant trait aux affaires générales des parties et qui sont applicables, incluant notamment les douanes, l'emballage et l'étiquetage, la sécurité du produit et les pratiques d'emploi.
26. **CERTIFICATIONS** : Le Vendeur, par les présentes, déclare, garantit, convient et reconnaît à l'Acheteur qu'il a fait approuvé et certifié tout équipement, toute partie d'équipement et toutes les composantes d'équipement, ainsi que tous les autres biens électriques ou électroniques (les « Biens Électriques ») pour une utilisation au Canada par un laboratoire d'essai agréé au Canada par le Conseil Canadien des

Normes, ou tout organisme successeur, et que les Biens Électriques sont conformes avec toutes les lois, les ordres et les règlements fédéraux, provinciaux, territoriaux et locaux applicables, incluant notamment ceux qui concernent la santé et la sécurité au travail. De plus, si l'Acheteur a la permission ou l'autorisation de vendre, de fournir une licence ou de distribuer autrement les Biens Électriques dans les marchés internationaux ou territoriaux, le Vendeur, par les présentes, déclare, garantit, convient et reconnaît davantage qu'il a fait en sorte que les Biens Électriques sont dûment certifiés pour utilisation, et que les Biens Électriques respectent les lois, les ordres et les règlements applicables pour la sécurité des produits dans de tels marchés ou de tels territoires. Si les Biens Électriques ne sont pas, à tout moment, certifiés et conformes avec les lois, les ordres ou les règlements mentionnés ci-dessus, le Vendeur, sans frais pour l'Acheteur, va prendre toutes les mesures nécessaires afin de modifier ou de remplacer les Biens Électriques pour faire en sorte qu'il soient certifiés ou conformes.

- 27. LANGUE :** Les parties aux présentes confirment leur volonté que cette convention de même que tous les documents, y compris tous avis s'y rattachant, soient rédigés en anglais seulement. The parties acknowledge that they have agreed that these terms and conditions and all contracts, notices and documents relating hereto be drafted in the English language.